



Commune de Rouffignac-St Cernin de Reilhac

Règlement portant sur l'Assainissement Collectif communal

Sommaire

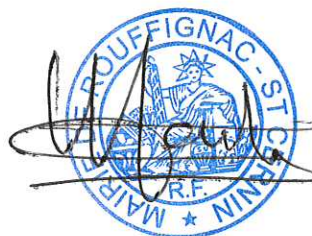
1. DISPOSITION GENERALES	3
1.1. Article 1 : Service de l'assainissement collectif	3
1.2. Article 2 : Objet du règlement	3
1.3. Article 3 : Modification du règlement	3
1.4. Article 4 : Quelques définitions	3
1.5. Article 5 Type de réseau et catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux	4
1.6. Article 6 : Déversement interdit	4
1.7. Article 7 Les engagements de l'abonné	5
1.8. Article 8 Accès aux installations	5
1.9. Article 9 Service de l'assainissement collectif	5
1.9.1. Les engagements	5
1.9.2. Les interruptions du service	5
1.9.3. Les modifications du service	5
1.10. Article 10 : Votre contrat de déversement	5
1.10.1. Article 10a : Souscription au contrat de déversement	5
1.10.2. Article 10b : Résiliation du contrat de déversement	5
1.10.3. Article 10c : En cas d'habitat collectif	6
1.11. Article 11 : Obligation de raccordement	6
1.12. Article 12 : Branchement	6
1.12.1. Définition du branchement	6
1.12.2. Demande de branchement	7
1.12.3. Installations et mise en service du branchement	7
1.12.4. Frais d'établissement des branchements	7
1.12.5. Les autorisations de branchements et de déversements	7
1.12.6. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	8
1.12.7. Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements	8
1.12.8. Aliénation du bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement Collectif	8
1.13. Article 13 : Non-respect de l'obligation de raccordement	8

<u>2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES OU ASSIMILABLES</u>	9
<u>2.1. Article 14 : Modalités de raccordements</u>	9
2.1.1. Article 14a : Obligation ou droit de raccordement	9
2.1.2. Article 14b : Contraintes liées au raccordement	9
<u>2.2. Article 15 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif</u>	9
<u>2.3. Article 16 : Redevance assainissement</u>	9
<u>3. LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES</u>	10
<u>3.1. Article 18 : Conditions de raccordement pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques</u>	10
<u>3.2. Article 19 : Participation aux dépenses d'investissement de la collectivité</u>	10
<u>3.3. Article 20 : Redevance d'assainissement applicable aux usagers non domestiques</u>	10
<u>4. INSTALLATIONS PRIVEES ET SANITAIRES INTERIEURES</u>	11
<u>4.1. Article 21 : Mise en œuvre des installations privées</u>	11
<u>4.2. Article 22 : Les caractéristiques des installations privées</u>	11
<u>4.3. Article 23 : L'entretien et le renouvellement</u>	11
<u>4.4. Article 24 : Intégration des réseaux privés</u>	12
<u>4.5. Article 25 : Non –respect des prescriptions du présent règlement de service</u>	12
<u>5. ANNEXE</u>	13
<u>5.1. Annexe 1 : Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques</u>	13

Règlement adopté en Conseil municipal du : 7 décembre 2015

Délibération N° 2015 – 201 bis

Mis en application à compter du : 1^{er} janvier 2016



Raymond MARTY,
Maire.

• 1 - Disposition générales

• 1.1 - Article 1 : Service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport et traitement) empruntant le réseau d'assainissement collectif de la commune. Il ne concerne pas les modalités relatives au traitement de l'assainissement individuel, qui relève du SPANC de la Communauté de communes "Vallée de l'Homme".

• 1.2 - Article 2 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de Rouffignac-St Cernin de Reilhac, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation.

Ce règlement est applicable à l'ensemble des usagers des réseaux de collecte d'eaux usées et de la station d'épuration de la commune.

La municipalité est compétente en matière de réseaux d'assainissement et d'ouvrages de traitement collectif des eaux usées, le système est exploité en régie.

Le présent règlement ne concerne que les eaux usées. Il ne concerne donc pas les eaux pluviales (définies par la suite).

• 1.3 - Article 3 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la municipalité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés. En outre, le règlement est consultable sur le site internet de la commune. Le paiement de la première facture suivant la diffusion de ce règlement et des éventuelles mises à jour vaut accusé de réception et acceptation.

• 1.4 - Article 4 : Quelques définitions

Les eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (toilettes).

Les eaux usées assimilables à un usage domestiques :

Ces eaux résultent d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique. Ces eaux ont des caractéristiques similaires aux eaux usées domestiques mais sont produites par un bâtiment à usage autre que l'habitation. La liste des activités correspondantes est rappelée en annexe du présent document.

Les eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques

Ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public, sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire.

Les eaux industrielles :

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, à l'exception des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.

Réseau de type séparatif :

La desserte est assurée par deux canalisations distinctes :

- Une collectant les eaux usées strictes
 - Une collectant les eaux pluviales strictes
- **1.5 - Article 5 : Type de réseau et catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux**

Sur l'ensemble du territoire communal, le système d'assainissement appliqué est le système séparatif.

Sur le territoire communal seule l'avenue principale du bourg (av. du Général de Gaulle – rue des Anciens Combattants) présente un réseau d'eaux pluviales. Pour le reste de la commune les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration à la parcelle.

En système séparatif, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- **Les eaux usées domestiques** comprenant les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain), et les eaux vannes (toilettes et installations similaires). Ces eaux sont admissibles de droit au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au présent règlement du service de l'assainissement.
 - **Les eaux usées assimilables à un usage domestiques**. Ces eaux résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. Ces eaux sont admissibles sur demande au réseau public d'assainissement. Elles peuvent faire l'objet de restrictions imposées par la municipalité (prétraitement...).
 - **Les eaux usées industrielles** définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service municipal de l'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.
- **1.6 - Article 6 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes, les vidanges de toute nature,
- l'effluent des fosses de type dit «fosses septiques»,
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc ...,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,...,
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse,...,
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

Les réseaux de la commune sont de type séparatif, de se fait le déversement **des eaux pluviales** (eaux de ruissellement sur toiture, chaussée, surface imperméabilisée, drainage) **n'est pas autorisé dans le réseau public**.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers, conserveurs et autres industriels alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires, etc...).

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, ou de faire effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

A cet égard, les frais éventuels de contrôle seront à la charge du Service de l'Assainissement si le déversement **s'avère conforme** au présent règlement et à la législation en vigueur. En revanche, ils seront facturés à la charge de l'utilisateur **dans le cas contraire**.

- **1.7 - Article 7 : Les engagements de l'abonné**

En bénéficiant du Service Assainissement collectif, l'utilisateur s'engage à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif et du présent règlement de service.

- **1.8 - Article 8 : Accès aux installations**

L'accès aux installations et ouvrages du réseau public d'assainissement collectif de la commune est réservé exclusivement aux personnes habilitées par la commune de Rouffignac-St Cernin.

- **1.9 - Article 9 : Service de l'Assainissement collectif**

- **1.9.1 Les engagements**

Le service Assainissement s'engage à prendre en charge les eaux usées des ayants droit, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. La municipalité garantit la continuité de service, sauf cas de force majeure.

- **1.9.2 Les interruptions du service**

La municipalité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, le service informe les abonnés 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). La municipalité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure, ou bien lorsque le dysfonctionnement résulte d'un usage inapproprié ou contraire au présent règlement de la part des usagers.

- **1.9.3 Les modifications du service**

Dans l'intérêt général, la municipalité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance le service doit, sauf cas de force majeure, avertir les abonnés, des conséquences correspondantes. Dans ce cas, la mise en conformité éventuelle des branchements en partie privée reste exclusivement à la charge des abonnés.

- **1.10 - Article 10 : Contrat de déversement**

Pour bénéficier du service de l'Assainissement collectif, c'est-à-dire d'être raccordé au système d'assainissement collectif, les usagers concernés doivent souscrire un contrat de déversement.

- **1.10.1 Article 10a : Souscription au contrat de déversement**

Pour souscrire à un contrat de déversement, il suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (y compris par courriel) à la municipalité ; ou bien de contacter directement le secrétariat de la Mairie.

Les abonnés reçoivent le règlement de service avec la première facture ; le règlement de cette première facture vaut acceptation des conditions de déversement et du présent règlement.

Le contrat prend effet :

- à la date d'entrée des lieux,
- ou à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les informations fournies sont traitées par informatique et sont donc disponibles à l'accès dans le cadre de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

- **1.10.2 Article 10b : Résiliation du contrat de déversement**

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment avec un préavis de 5 jours dans les conditions similaires à sa souscription (Art. 1.10.1)
Les abonnés s'engagent à permettre le relevé de compteur d'eau par un agent du Service ; une facture d'arrêt de compte leur est alors adressée.

- **1.10.3 Article 10c : En cas d'habitat collectif**

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable d'un immeuble collectif, un seul contrat de déversement sera mis en place au nom du propriétaire de l'immeuble ou du syndic. Sinon chaque colocataire doit souscrire un contrat auprès de la municipalité.

- **1.11 - Article 11 : Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau collectif d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Mairie conformément aux dispositions de l'article 11. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de 2 ans. Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ; il peut imposer l'emploi d'une pompe de relevage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées, les administrés sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans, si les installations de l'usager ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée par décision municipale dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux, si le coût de mise en œuvre est démesuré, si le système d'assainissement autonome dont dispose l'usager est conforme, un administré peut exceptionnellement bénéficier d'une dérogation de raccordement par décision municipale. L'intéressé doit alors la saisir par courrier et lui adresser une demande explicite de dérogation en précisant les justifications de la demande.

- **1.12 - Article 12 : Branchement**

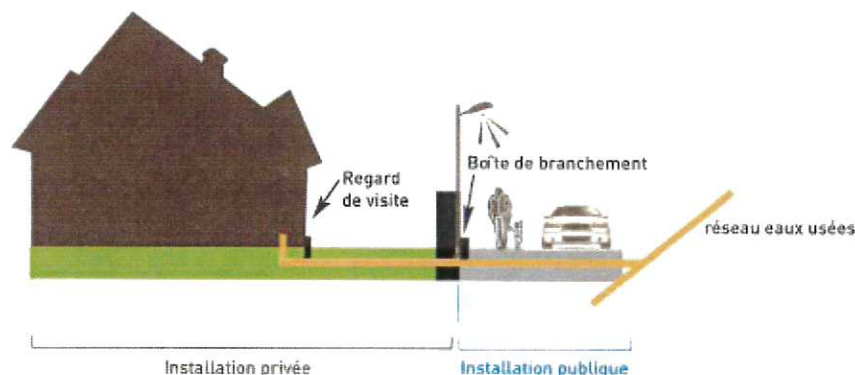
- **1.12.1 Définition du branchement**

L'appellation branchement désigne l'ouvrage permettant le raccordement de l'usager au réseau public d'assainissement. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est à la charge de l'usager. Le branchement comprend en partie publique :

- La boîte de branchement qui constitue le dispositif de raccordement à la propriété ;
- La canalisation située en domaine public, ou bien en domaine privé dans le cas où les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public ;
- Le dispositif de raccordement au réseau public.

Les **installations privées** commencent au-delà du dispositif public de raccordement à la propriété et sont détaillées dans la partie 4 du présent règlement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement public est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.



• 1.12.2 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande spécifique du propriétaire auprès de la Mairie. Il conviendra de fournir :

- Le formulaire de demande de branchement (disponible en mairie),
- Un plan de situation

Pour toute demande de branchement relative aux eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques, il conviendra de fournir également :

- Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitement,
- L'arrêté d'autorisation de rejet voire la convention de rejet le cas échéant.

• 1.12.3 Installations et mise en service du branchement

Le service Assainissement détermine, après contact avec l'utilisateur, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Le branchement est établi après acceptation par l'utilisateur des conditions techniques et financières. Les travaux de réalisation sont alors réalisés par une entreprise agréée par la municipalité sous le contrôle du service Assainissement de la commune.

• 1.12.4 Frais d'établissement des branchements

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à la charge de l'utilisateur demandeur.

Toutefois, si la collectivité exécute ou fait exécuter directement les branchements de toutes les propriétés riveraines en cas de renouvellement des réseaux d'assainissement, elle en informe au préalable les propriétaires ; ces derniers sont alors tenus de supporter tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, selon les conditions fixées par délibération de la municipalité.

• 1.12.5 Les autorisations de branchements et de déversements

Conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, la municipalité veille à assurer ou faire assurer par un organisme habilité, le contrôle de la bonne exécution des travaux de réalisation de la partie en domaine privé des branchements en vue de la délivrance d'une attestation de conformité (sans ou avec réserve), ou bien d'un constat de non-conformité.

Si ce contrôle est assuré par la municipalité elle-même, les agents habilités du service Assainissement sont autorisés, de droit, à intervenir sur le domaine privé.

Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de l'utilisateur.

Tout branchement d'utilisateur sur le réseau de la commune doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de branchement, émis par la Mairie. Tout déversement à partir d'un tel branchement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de

déversement émis par la Mairie. Il en est de même pour toute modification du branchement ou des caractéristiques du déversement.

- **1.12.6 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages du domaine privé causés par ces ouvrages.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service Assainissement. Il incombe donc à l'usager de prévenir immédiatement le service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du Service Assainissement, ou de celles qu'il serait amené à faire réaliser, pour entretien ou réparation, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

- **1.12.7 Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements**

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Quel que soit le demandeur, les travaux seront réalisés par l'entreprise désignée par la collectivité.

- **1.12.8 Aliénation du bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement collectif**

Dans le cas où le propriétaire, lors d'une vente ou d'une cession d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement collectif communal, est tenu de fournir une attestation de conformité de son installation d'assainissement, il doit :

- faire procéder, à ses frais, par un organisme habilité au contrôle **de la partie privée** de l'installation ; ce contrôle n'étant pas de la compétence de la municipalité,
- puis fournir à la municipalité l'attestation de conformité de ce contrôle ; cette dernière établira alors l'attestation complémentaire relative au raccordement du réseau privé à la **partie publique** du réseau collectif.

- **1.13 - Article 13 : Non-respect de l'obligation de raccordement**

En cas de non respect des obligations de raccordement décrites ci-dessus, les usagers peuvent être astreints à une sanction pécuniaire prévue par délibération ; laquelle ne les soustrait pas à l'obligation de raccordement, ni au respect de conformité au présent règlement. Cette mesure s'applique également aux habitations mal ou incomplètement raccordées, notamment en cas d'eaux usées se déversant dans le réseau d'eaux pluviales ou inversement, d'eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées.

• **2 - Les eaux usées domestiques ou assimilables**

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

• **2.1 - Article 14 : Modalités de raccordements**

• **2.1.1 Article 14a : Obligation ou droit de raccordement**

Pour les eaux usées domestiques, le raccordement est obligatoire (cf. article 11).

En ce qui concerne les eaux assimilables à un usage domestique, l'usager a droit au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux.

• **2.1.2 Article 14b : Contraintes liées au raccordement**

Les usagers pour se raccorder au réseau sont contraints de respecter le présent règlement.

Pour ce qui est du raccordement d'eaux usées « assimilées » domestiques, il est assorti des prescriptions techniques particulières en fonction des risques résultant des activités exercées dans les établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, ou de faire effectuer, chez tout usager, à ses frais et à toute époque, tout contrôle qu'il estimerait utile. A cet égard, les agents des services d'assainissement peuvent accéder à la propriété privée pour assurer, ou participer au contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

• **2.2 - Article 15 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif**

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble et suivant le tarif en vigueur au moment du raccordement, arrêté par délibération du Conseil municipal.

Les usagers propriétaires d'établissement produisant des eaux usées « assimilées » domestiques peuvent être astreints à verser une participation financière. Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil municipal.

• **2.3 - Article 16 : Redevance assainissement**

L'usager, dont les eaux usées sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement.

La redevance assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source (dans le cas où l'usager est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau), dont l'usage génère un rejet d'eaux usées collectées par le service de l'assainissement. Toute alimentation autre que le réseau d'eau potable public doit faire l'objet d'un comptage. A défaut, la redevance assainissement appliquée aux rejets est calculée conformément à la délibération du Conseil municipal.

• **3 - Les eaux usées autres que domestiques**

• **3.1 - Article 18 : Conditions de raccordement pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques**

La municipalité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public.

Toutefois, la municipalité peut donner des autorisations à déverser au réseau public des effluents autres que domestiques dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et l'acceptabilité de la station de traitement et sous réserve des clauses générales définies en partie 1 et des conditions particulières d'admission des eaux usées autres que domestiques.

Le raccordement est donc soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la municipalité. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment être imposé la mise en place de dispositifs de prétraitement dans les installations privées.

Conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées, sans l'autorisation susvisée, ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est punissable de 10 000 € d'amende.

• **3.2 - Article 19 : Participation aux dépenses d'investissement de la collectivité**

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Le montant de cette participation est déterminé par délibération du Conseil municipal.

• **3.3 - Article 20 : Redevance d'assainissement applicable aux usagers non domestiques**

Pour les usagers relevant de convention de déversement spéciale, une tarification particulière sera fixée par délibération du Conseil municipal.

• 4 - Installations privées et sanitaires intérieures

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement ou à défaut la limite de propriété.

• 4.1 - Article 21 : Mise en œuvre des installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire de l'immeuble ; il reste libre du choix de l'entreprise en charge des travaux.

• 4.2 - Article 22 : Les caractéristiques des installations privées

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles du Code de la Santé Publique.

Dans le cas le plus courant (écoulement gravitaire), les tampons de tous regards de visite situés en domaine privé, ainsi que le plancher le plus bas supportant des appareils sanitaires ou électroménagers de lavage doivent être placés à un niveau supérieur à celui de la chaussée ou du trottoir. Ces dispositions éviteront tout débordement en cas de montée en charge du réseau public.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, ou de faire effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

A cet égard, les frais éventuels de contrôle seront à la charge du Service de l'Assainissement si le déversement **s'avère conforme** au présent règlement et à la législation en vigueur. En revanche, ils seront facturés à la charge de l'usager **dans le cas contraire**.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuations,
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- S'assurer que les installations privées soient conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle,
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable et vice-versa,
- S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres...),
- Si le raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, le propriétaire devra apporter à ses installations privées toutes modifications utiles pour rendre conformes aux présentes clauses.

La municipalité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si malgré une mise en demeure de modifier des installations, le risque persiste, la municipalité peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations concernées.

De même la municipalité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un établissement tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

- **4.3 - Article 23 : L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombe en totalité au propriétaire de l'établissement. La municipalité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées et par leur défaut d'entretien, ou par le renouvellement ou la mise en conformité de ces installations.

- **4.4 - Article 24 : Intégration des réseaux privés**

Les modalités de rétrocession des canalisations et branchements réalisées par un aménageur sont définies dans les "prescriptions encadrant l'intégration des réseaux et /ou assainissements dans le domaine public", transmises lors du permis de construire.

Les demandes d'intégration dans le domaine public de réseaux privés doivent être formulées, par écrit, par le propriétaire.

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine affermé seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les conditions de contrôle de conformité des installations seront arrêtées par convention entre ces aménageurs et la municipalité.

Lors de l'intégration effective dans le domaine affermé de réseaux privés, le service Assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Cet avis sera conditionné par un contrôle préalable comprenant une inspection caméra et si besoin un essai hydraulique effectué aux frais du demandeur.

Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective, aux frais du demandeur.

- **4.5 - Article 25 : Non –respect des prescriptions du présent règlement de service**

L'utilisateur peut voir sa responsabilité civile engagée à raison des dommages, des surcoûts et des pertes d'exploitation occasionnés du fait du non respect des dispositions du présent règlement.

En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou de risque de dommage sur les installations, le service Assainissement procède à la fermeture du branchement sans préavis et la municipalité se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Tant que l'utilisateur ne s'est pas conformé aux obligations de mise en conformité de ses installations privées, il s'expose à des sanctions pécuniaires définies par délibération du Conseil municipal.

En rappel de l'article 11, la somme équivalente à la redevance qui est perçue par la collectivité peut être majorée dans la limite de 100% au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées ou si l'établissement est mal ou incomplètement raccordé, notamment en cas d'eaux usées se déversant dans le réseau pluvial ou d'eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées.

• 5 - Annexe

• 5.1 - Annexe 1 : Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

- Activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers et des ménages ;
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec, coiffure, établissement de bains-douches ;
- Activités d'hôtellerie, résidence de tourisme, camping et caravanages, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux, hébergements de groupes ;
- Activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement :
 - Activités de restauration,
 - Activités de services professionnels et techniques de nature informatique,
 - Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières,
 - Activités de sièges sociaux,
 - Activités d'enseignement,
 - Activités pour la santé humaine,
 - Activités de loisirs, activités sportives,
 - Activités de service en matière de culture et de divertissement (bibliothèque, musées, activités culturelles...).

